



**Commune de SAINT-ZACHARIE**  
**PROCES-VERBAL DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024**

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice .....	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : .....	19
M. FABRE Claude, 1 <sup>er</sup> Adjoint	
Mme COLETTA Eliane, 2 <sup>ème</sup> Adjoint	
M. INES Claude, 3 <sup>ème</sup> Adjoint	
Mme DELLAVALLE Christine, 4 <sup>ème</sup> Adjoint	
M. POLLUS Alfred, 5 <sup>ème</sup> Adjoint	
Mme ROYER Carole, 6 <sup>ème</sup> Adjoint	
Mme MARCHAND Charlène, 7 <sup>ème</sup> Adjoint	
M. MARTIN Gilles, 8 <sup>ème</sup> Adjoint	
M. TABONE Paul, Conseiller municipal	
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
Mme PRATI Corinne, Conseillère municipale	
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale	
M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal	
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal	
M. PEREZ Serge, Conseiller municipal	

Nombre de Conseillers absents ..... 10

Mme BOUHAFS Hayette donne procuration à M. FABRE Claude.  
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à M. DEMOULIN Christophe.  
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.  
Mme BAYLE Magali donne procuration à Mme CRETELLO Karine.  
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. INES Claude.  
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.  
M. DEGIOANNI Jean-Marie, absent non représenté.  
M. CORNU Jérôme, absent non représenté.  
M. FILLAT Éric, absent non représenté.  
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2024 :**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

~~~~~

**DELIBERATION N° 2024-12/01 – SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL –  
AUTORISATION ENGAGEMENT CREDITS BUDGETAIRES 2025**  
**Rapporteur : M. MARTIN Gilles**

M. MARTIN rapporte :

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services de la Commune, M. le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation d'engager, de liquider ou de mandater les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris suivants et ce, avant le vote du Budget Primitif 2025 :

| <b>Chapitre – Libellé nature</b>   | <b>Crédits ouverts en 2024</b> | <b>Montant autorisé avant le vote du BP</b> |
|------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------|
| 20 – Immobilisations incorporelles | 228.660,00 €                   | 57.165,00 €                                 |
| 21 – Immobilisations corporelles   | 1.812.602,69 €                 | 453.150,67 €                                |
| 23 – Immobilisation en cours       | 2.132.437,22 €                 | 533.109,31 €                                |
|                                    | <b>TOTAL :</b>                 | <b>1.043.424,98 €</b>                       |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits mentionnés dans le tableau ci-dessus et ce, avant le vote du Budget Primitif 2025.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-12/02 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL**  
**Rapporteur : M. TABONE Paul**

M. TABONE expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M57 ;  
**Vu** la délibération n° 2024-04/06 du 11 avril 2024 adoptant le Budget 2024 de la Commune ;  
**Vu** la délibération n° 2023-01/04 du 17 janvier 2023 portant sur l'incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal ;  
**Vu** la délibération n°2024-07/02 du 25 juillet 2024 portant sur l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles n° B 2546 et B 2579 situées chemin des Nayes.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'intégration dans le domaine privé d'un bien sans maître (parcelles A n°749 et 750) en janvier 2024 d'une valeur vénale de 42 360 € et de l'acquisition d'un bien à l'euro symbolique (parcelle B n°2579) d'une valeur vénale de 100 €, des opérations budgétaires doivent être réalisées.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le Budget de la manière suivante :

| <b>Chapitre / Compte</b> | <b>Désignation</b>                  | <b>Diminution de crédit</b> | <b>Augmentation de crédit</b> |
|--------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| D 041 / 21x              | Dépenses – Opérations patrimoniales |                             | + 45.000 €                    |
| R 041 / 13x              | Recettes – Opérations patrimoniales |                             | + 45.000 €                    |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les écritures budgétaires mentionnées ci-dessus.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-12/03 : ANNULATION D'AMORTISSEMENTS SUR EXERCICES ANTERIEURS**

**Rapporteur : M. MARTIN Gilles**

M. MARTIN rapporte :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M57, Tome I, Titre 10, Chapitre 3, pages 312 à 316 ;

**Vu** la délibération n° 2024-04/06 du 11 avril 2024 adoptant le Budget 2024 de la Commune ;

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du rapprochement de l'inventaire comptable des biens immobilisés tenu par nos services et l'état de l'actif tenu par le Service de Gestion Comptable de Brignoles, il est nécessaire d'annuler des amortissements pratiqués à tort sur les exercices antérieurs, pour 3 biens, à savoir :

|                                  |                         |                   |                   |
|----------------------------------|-------------------------|-------------------|-------------------|
| Compte du bien                   | 2051                    | 215738            | 2188              |
| Compte d'amortissement           | 2805                    | 2815738           | 28188             |
| Numéro d'inventaire              | 20202051000002-2051     | 21578-21          | 20222188000002    |
| Désignation du bien              | Certificat électronique | Balayeuse         | Matériel scolaire |
| Amortissements cumulés pratiqués | 810 €                   | 9 852,52 €        | 974,40 €          |
| Motif de la correction           | Sur-amortissement       | Sur-amortissement | Sur-amortissement |
| Montant de la correction         | 270 €                   | 721,89 €          | 360 €             |

Il convient ainsi de procéder aux opérations d'ordre non budgétaire par le débit des comptes d'amortissements précités (28xx) et le crédit du compte d'excédent de fonctionnement (1068) pour un total de 1 351,89 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les écritures d'annulation d'amortissements pratiquées à tort.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-12/04 : APPROBATION DU MANDAT DE GERANCE DU LOCAL COMMERCIAL SITUE PLACE DE LA VICTOIRE**

**Rapporteur : Mme TRAPANI Virginie**

Mme TRAPANI expose :

La commune est propriétaire, depuis le 6 juin 2024, d'un local commercial et de 2 logements situés 15 place de la Victoire.

Le local commercial héberge depuis de nombreuses années les services de La Poste.

L'agence immobilière Swaton est en charge depuis de nombreuses années de la gestion du local commercial.

Dans ce contexte, ladite agence propose à la commune un mandat de gérance pour la gestion locative, à savoir :

- La gestion du contrat de location.
- La facturation du loyer et des charges.
- La perception du loyer et des charges.
- La prise en compte et traitement des réclamations du locataire.

Une reddition annuelle des comptes sera réalisée pour le mandataire.

La convention ci-jointe sera conclue selon les modalités suivantes :

- Honoraires de gestion : 3 % HT des encaissements pour le compte de la commune.
- Durée : 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit une période de 3 années au terme de laquelle il prendra automatiquement fin.

**Vu** l'article L.2122-21-1° du CGCT stipulant que M. le Maire est chargé de conserver et d'administrer les biens de la commune ;

**Vu** l'article L 2144-3 du CGCT précisant que M. le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

**Vu** l'article L 1611-7-1 du CGCT ouvrant la possibilité aux collectivités territoriales, après avis conforme de leurs comptables publics et par convention écrite, de confier à un organisme public ou privé l'encaissement du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confié en gérance ;

**Vu** la délibération n° 2024-04/06 du 11 avril 2024 portant sur le Budget Principal 2024 ;

**Vu** la décision municipale n° 006/02/2024 du 19 février 2024 portant sur la préemption d'un bien cadastré section C, sis place de la Victoire ;

**Considérant** les compétences que nécessite la gestion directe d'un local commercial, M. le Maire propose au Conseil Municipal de conclure un mandat de gérance avec l'agence immobilière Swaton, gestionnaire historique du bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer le mandat de gérance dont le projet est annexé, avec l'Immobilière Swaton, sous réserve de sa validation par le comptable public.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Aucune observation.

## **DELIBERATION N° 2024-12/05 : CONVENTION D'ADHESION 2025-2028 AU SERVICE « MEDECINE PREVENTIVE » DU CDG 83**

**Rapporteur : Mme ROYER Carole**

Mme ROYER rapporte :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune est adhérente au service de Médecine de Prévention du Centre de Gestion du Var pour toutes les prestations prévues par les textes relatifs à la santé au travail dans la fonction publique territoriale, en matière de suivi médical des agents et en matière d'action en milieu de travail.

La dernière convention signée arrive à échéance le 31 décembre 2024 et le Centre de Gestion du Var propose à la commune une nouvelle convention, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

La tarification des visites destinées à la surveillance médicale et aux actions en milieu professionnel, est effectuée par application d'un taux de cotisation calculé à partir de la masse salariale. Ce taux s'élève à 0,35 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Il restera inchangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-jointe avec le CDG 83 et tous les documents s'y afférant.
- D'inscrire les sommes correspondantes aux budgets successifs.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-12/06 : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AUX CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS POUR LE RISQUE PREVOYANCE**

**Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024 ;

**Considérant** l'obligation des employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires, stagiaires et contractuels, en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** que cette participation ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De retenir la procédure dite de labellisation laissant ainsi la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire « prévoyance » parmi les organismes dont les contrats sont labellisés.

**Article 2 :**

De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité à 15€/ mois/ agent.

**Article 3 :**

De verser mensuellement cette participation directement à l'agent sur son bulletin de paie, à condition qu'il présente une attestation délivrée par un organisme attestant de la labellisation de son contrat.

**Article 4 :**

D'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal 2025 et suivants.

**Article 5 :**

D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-12/07 : VALIDATION DES DOCUMENTS UNIQUES D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (D.U.E.R.P.) RELATIVE A LEURS MISES A JOUR 2024**

**Rapporteur : M. INES Claude**

M. INES rapporte :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1 ;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4121-1 à L4121-5 et R4121-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 Décembre 2024 ;

**Considérant** que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

**Considérant** que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;

**Considérant** que le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels doit être mis à jour au moins une fois par an ;

**Considérant** que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;

**Considérant** les différentes unités de travail de la collectivité nécessitant les trois documents suivants :

- Le D.U.E.R.P. des Services Techniques
- Le D.U.E.R.P. des Services Scolaires & Périscolaires
- Le D.U.E.R.P. des Services Administratifs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De valider les trois Documents Uniques d'Évaluation des Risques Professionnels de la collectivité et les plans d'actions qui en découlent.

**Article 2 :**

De s'engager à mettre en œuvre les plans d'actions issus de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière et réglementaire des trois D.U.E.R.P.

**Article 3 :**

D'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal 2025 et suivants.

**Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-12/08 : REGLEMENTATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (A.S.A.) DISCRETIONNAIRES : MODALITES, NATURE ET DUREE**

**Rapporteur : M. FABRE Claude**

M. FABRE expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.622-1 à L.622-5 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 Décembre 2024 ;

**Considérant** que l'article L.622-1 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques ;

**Considérant** que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires, et que dans l'attente d'un décret d'application, elles doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial ;

**Considérant** que l'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération).
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels.
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

**Considérant** que les autorisations spéciales d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et qu'elles ne peuvent être reportées ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'accorder les Autorisations Spéciales d'Absence discrétionnaires, sous réserve des nécessités de service, aux agents :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- Contractuels de droit public (sous réserve de justifier de 6 mois de présence continue).

**Article 2 :**

De fixer les modalités d'attribution de ces A.S.A. de la manière suivante :

- Les demandes devront être transmises au service des ressources humaines, après accord du responsable de service à l'aide du formulaire prévu à cet effet :
  - lorsque la date de l'absence est prévisible : 8 jours avant la date de l'absence ;
  - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard 8 Jours après le départ de l'agent ;
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence, l'autorité territoriale devant s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
- Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels ou de repos compensateur), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence survient au terme d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

**Article 3 :**

De fixer la nature et la durée de ces A.S.A. discrétionnaires selon le tableau suivant :

| OBJET                                                                                                                                          | DUREE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MARIAGE OU PACS</b>                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| De l'agent                                                                                                                                     | 5 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| D'un enfant                                                                                                                                    | 3 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Des parents<br>Des grands-parents<br>Des arrière-grands-parents                                                                                | 1 jour ouvrable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>DECES / OBSEQUES</b>                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Du conjoint<br>Des parents                                                                                                                     | 5 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative<br><br>✓ Aucun délai de route ne sera accordé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Des frères / sœurs<br>Des beaux-parents<br>Des grands-parents<br>Des arrière-grands-parents                                                    | 3 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Des oncles/ tantes<br>Des neveux/ nièces<br>Des beaux-frères/ belles-sœurs<br>Des gendres/ belles-filles<br>Des cousins / cousines germain(e)s | 1 jour ouvrable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>MALADIE TRES GRAVE</b>                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Du conjoint<br>D'un enfant                                                                                                                     | 5 jours ouvrés / an<br>Fractionnables en ½ journée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative<br><br>✓ Aucun délai de route ne sera accordé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Des parents<br>Des beaux-parents                                                                                                               | 3 jours ouvrés / an<br>Fractionnables en ½ journée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Des frères/ sœurs<br>Des grands-parents<br>Des arrière-grands-parents                                                                          | 1 jour ouvré / an<br>Fractionnable en ½ journée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>GARDE<br/>D'ENFANT MALADE</b>                                                                                                               | <p style="text-align: center;"><b>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour / an</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Doublement du nombre de jours :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'agent assume seul la charge de l'enfant,</li> <li>- si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi,</li> <li>- si son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les handicapés)</li> <li>✓ Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants (sans report possible d'une année sur l'autre)</li> <li>✓ Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints</li> <li>✓ Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (certificat médical)</li> </ul> |
| <b>INTERVENTION<br/>CHIRURGICALE<br/>(Enfant de + 16 ans ou conjoint)</b>                                                                      | 1 jour ouvré / an                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</li> <li>✓ Aucun délai de route ne sera accordé</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>CONCOURS<br/>&amp;<br/>EXAMENS PROFESSIONNELS</b>                                                                                           | <p style="text-align: center;">1 jour pour les épreuves<br/>(Quelle que soit la durée des épreuves pour tenir compte du trajet effectué)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">1 jour de révision<br/>(Dans la limite d'un concours ou examen par an, fractionnable en ½ journée)</p>                                                                                                                                                                                 | ✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>DEMENAGEMENT</b>                                                                                                                            | 1 jour ouvré / an                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-12/09 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE : AGENT D'ACCUEIL ADMINISTRATIF H/F (SERVICE CNI-PASSEPORT)**

**Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire rapporte :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** l'ouverture d'un nouveau service à la population, depuis décembre 2024, dédié à l'enregistrement et à l'instruction des demandes de carte d'identité et de passeport ;

**Considérant** le besoin temporaire d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau dispositif et de renforcer le personnel déjà affecté à ce service ;

**Considérant** que ce besoin justifie la création d'un emploi non permanent, pour accroissement temporaire, permettant le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires, dans le grade d'agent administratif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur la base de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique ;

**Considérant** qu'un emploi non permanent ne peut excéder 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De créer un emploi non permanent à non temps complet, à raison de 17h30 hebdomadaires, en raison d'un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint administratif de la catégorie C, afin d'assurer les fonctions d'Agent d'accueil administratif au sein du Service CNI-Passeport, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :**

De rémunérer cet agent selon les indices de rémunération afférents au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial auxquels pourront s'ajouter le supplément familial, l'indemnité de résidence, et les primes en vigueur.

**Article 3 :**

D'inscrire les crédits correspondant au Budget Principal 2025.

**Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-12/10 : APPROBATION DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS SUR LA THÉMATIQUE DE LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DES RISQUES ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DES COMMUNES DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE AINSI QUE LEURS EPA ET EPIC**

**Rapporteur : M. INES Claude**

M. INES informe le Conseil Municipal que la Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commande permanent de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ». La Métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de 4 ans reconductible tacitement par période de 2 ans.

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris parti. Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commande, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doivent permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un sourcing et une étude de marché,
- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits ou services retenus et en étant tenu de respecter la législation.

L'adhésion à ce groupement de commande nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

**Vu** la délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commande permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...);

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

**Considérant** la possibilité de constituer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Saint-Zacharie ;

**Considérant** que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes ;

**Considérant** que le coordonnateur du groupement de commande est la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Considérant** qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens » ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre de ce groupement de commande permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver l'adhésion au groupement de commande permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

**Article 2 :**

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande.

### **Article 3 :**

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commande permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Aucune observation.

## **DELIBERATION N° 2024-12/11 : ADHESION A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A LA MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Rapporteur : Mme ROYER Carole**

Mme ROYER expose :

Par délibération n° 04/13 en date du 30 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé une convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO) entre notre commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 3 ans, pour un tarif annuel de 6500 € pour la première année d'adhésion et 4000 € les années suivantes.

Initialement prévu pour 18 communes, le dispositif de mutualisation a connu un succès significatif et compte, après trois ans de déploiement, 32 communes, 11 centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et 2 SPL.

L'équation financière n'est donc plus pertinente.

La Métropole a donc délibéré le 29 juin 2023 (délibération n° IVIS 001-14478/23/CM) pour fixer les nouveaux coûts pour les communes de la façon suivante :

- Commune : 0,25 € par habitant

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 04/13 du 30 mars 2021 portant sur l'adhésion à la convention de prestation de service relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Vu** la délibération du Conseil de Métropole n° IVIS-001-14478/23/CM portant sur l'actualisation de la grille tarifaire des prestations du délégué à la protection des données mutualisé et sur l'approbation d'un avenant et d'une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

### **Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) entre la commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ci-jointe, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

### **Article 2 :**

D'approuver le tarif indiqué de la prestation de service, soit 0,25 € / habitant.

**Article 3 :**

D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation de la fonction de DPO avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que tout document se référant à cette affaire.

**Article 4 :**

D'inscrire les crédits afférents sen dépenses de fonctionnement au budget primitif 2025-2026-2027.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-12/12 : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES**

**Rapporteur : M. TABONE Paul**

M. TABONE rapporte :

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-12/13 : SIVAAD – ACTES D’ENGAGEMENT SUR APPEL D’OFFRES 2025-2026 – FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES**

**Rapporteur : M. POLLUS Freddy**

M. POLLUS expose :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a adhéré au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var afin de pouvoir recenser les besoins communs en marchandises diverses et obtenir ainsi les offres de prix les plus intéressantes pour des produits de qualité certifiée.

A cet effet, la commission d’appel d’offres du groupement réunie le 21 octobre 2024 a mené à bien les procédures d’appels d’offres après recensement des besoins exprimés en fourniture de denrées alimentaires par les collectivités adhérentes pour 2025-2026.

Un tableau récapitulatif des engagements de la commune est annexé à la présente, avec l’ensemble des actes d’engagement.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l’autoriser, en application de l’article L2113-7 du Code de la Commande Publique et de l’article 7 de la convention constitutive du groupement, à signer les actes d’engagement individuels avec les titulaires des marchés ci-joints, à savoir : SA PASSION FROID lot 1, SAS SDA Société de Distribution Avicole lot 5, SA PASSION FROID lot 6 -, BIOCOOP RESTAURATION lot 9, BIOFINESSE lot 10, SYSCO France SAS lot 14, SAS TSA VIANDES lot 16, SAS Générale Frigorifique Distribution lot 17, SARL MIDI VIANDES lot, SARL MIDI VIANDES lot 19 , SAS TSA VIANDES lot 20, SA PASSION FROID lot 22, SA PASSION FROID lot 23, SYSCO France SAS lot 24, SAS POMONA EPISAVEURS lot 28, SYSCO France SAS lot 30, SYSCO France SAS lot 31, SYSCO France SAS lot 32, SYSCO France SAS lot 33, SA PASSION FROID lot 34 , SYSCO France SAS lot 35, SYSCO France SAS lot 36.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l’unanimité :

- D’autoriser M. le Maire à signer les actes d’engagement des marchés précités et tous les documents s’y afférents.
- D’inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2025-2026.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-12/14 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVICE AVEC TERRITOIRE D’ENERGIE VAR – SYMIELEC RELATIVE AUX ETUDES TECHNIQUES ET ENERGETIQUES DES BATIMENTS PUBLICS**

**Rapporteur : M. FABRE Claude**

M. FABRE informe le Conseil Municipal que les statuts de Territoire d’Energie Var – Symielec offrent la possibilité au syndicat de réaliser des actions de maîtrise de l’énergie.

La collectivité souhaite confier à TE83 la réalisation d’études techniques et énergétiques sur ses bâtiments publics.

Ces études permettront d’orienter une intervention dans les meilleures conditions de coût et de délai. Elles portent sur les bâtiments suivants :

- Ecole maternelle
- Ecole élémentaire / Restaurant scolaire
- Halle aux Sports
- Hôtel de Ville

La convention avec TE83 est proposée pour la durée d’exécution des prestations et prendra fin au paiement des sommes dues par la commune.

Les montants des études, tels que mentionnés sur la convention de service, sont estimés à :

- Ecole maternelle : 7070 € HT financés à 80 % par le programme ACTEE de la FNCCR soit 5068 € TTC de reste à charge pour la commune.

- Ecole élémentaire : 7070 € HT financés à 80 % par le programme ACTEE de la FNCCR soit 5068 € TTC de reste à charge pour la commune.
- Halle aux Sports : 7070 € HT financés à 50 % par le programme ACTEE de la FNCCR soit 6349 € TTC de reste à charge pour la commune.
- Hôtel de Ville : 7070 € HT financés à 50 % par le programme ACTEE de la FNCCR soit 6349 € TTC de reste à charge pour la commune.
- Synthèse patrimoniale : 400 € HT financés à 50 % par le programme ACTEE de la FNCCR soit 280 € TTC de reste à charge pour la commune.

Le décompte financier sera réalisé à la fin des prestations.

Où l'exposé ci-dessus ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-34 ;

**Vu** les statuts de TE83 et notamment son article 3.1 ;

**Vu** la convention relative aux études techniques et énergétiques des bâtiments publics avec TE83 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention relative aux études techniques et énergétiques des bâtiments publics avec TE83 ci-jointe.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.

Aucune observation.



A 20 heures 15, M. le Maire annonce que la séance est levée.



**Le Maire**



**Jean-Jacques COULOMB**

**Le Secrétaire**

**Claude FABRE**